

LA PROTECTION DES TERROIRS VITICOLES DANS L'AOC COTES DU RHONE (FRANCE)

B. RODRIGUEZ LOVELLE⁽¹⁾, L. FABBRI⁽²⁾, A. PUJOL⁽³⁾

^(1,3) Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône

⁽¹⁾ Service technique - Institut Rhodanien – 2260 Rte. du Grès – 84100 Orange (France)

b.rodriguez@syndicat-cotesdurhone.com

⁽³⁾ Service protection des terroirs – Maison des Vins – 6 rue des Trois Faucons – 84000 Avignon (France)

a.pujol@syndicat-cotesdurhone.com

⁽²⁾ Territoires & Paysages – Hôtel d'entreprises – 10 av. de la Croix Rouge – 84000 Avignon (France)

direction@territoiresetpaysages.fr

RESUME

Les terroirs viticoles, et plus particulièrement ceux des vignobles AOC, sont aujourd'hui menacés par de multiples agressions. Ces territoires sont non seulement l'outil de production mais participent aussi, via l'image qu'ils renvoient du vignoble, à la valeur ajoutée des vins. Il est nécessaire de mettre en œuvre des démarches de protections.

Cet article vise à démontrer de manière appliquée les différentes formes de protections des terroirs viticoles. A partir d'exemples concrets développés dans le vignoble des Côtes du Rhône, les auteurs s'interrogent sur les réalités des démarches menées et leur conjugaison.

La protection des terroirs viticoles AOC des Côtes du Rhône sera abordée sous l'angle :

- de l'Appellation d'Origine Contrôlée : fonctionnement, efficacités et limites ;
- juridique : démarches existantes gérées par le Service de protection des terroirs du Syndicat d'appellation (Organisme de Défense et de Gestion) et les lacunes rencontrées ;
- paysager : à travers le zonage agro-paysager de plus d'une quarantaine de communes de l'aire d'appellation depuis 5 ans, qui pose la question de sa traduction dans les documents d'urbanisme et, plus largement, d'une approche transversale et partagée des paysages de vignobles (cf. Charte Internationale des Paysages Viticoles de Fontevraud) ;
- environnemental : via des actions et des pratiques, ponctuelles ou collectives, orientées vers la durabilité et la pérennisation de la viticulture (vignobles et entreprises). Une étude est en cours pour diagnostiquer les initiatives existantes et établir un plan stratégique pour les années à venir ;
- territorial : par une veille permanente qui amène le plus souvent à des réunions de concertation avec les collectivités, démarche indispensable à la reconnaissance politique de la valeur des terroirs viticoles.

Enfin, les résultats obtenus à ce jour mènent les auteurs à s'interroger sur la réelle efficacité du niveau de protection atteint. Ils évoquent la nécessité de développer une approche transversale, qui conjugue et combine les différents angles évoqués de la protection.

MOTS CLES

Terroir, aménagement du territoire, protection juridique, paysage, potentiel de production, AOC, Côtes du Rhône, zonage

ABSTRACT

The wine-growing areas, especially in vineyards with appellation of controlled origin, are now threatened by multiple attacks. These territories are not only the tool of wine production but also participate through the image of the vineyard they refer to the value-added wines. It is necessary to implement protective actions.

This article aims to demonstrate a practical way the various forms of protection of wine terroirs. From concrete examples developed in the vineyards of the Cotes du Rhone, the authors discuss the realities of procedures performed and their combination.

The protection of terroirs of the Côtes du Rhône AOC will be discussed in terms of :

- The AOC : operating efficiencies and limitations ;
- Legal protection : existing approaches, managed by the service of protection of the terroirs of SGVRCRDR (Organization of Defence and Management of AOC area), but the gaps encountered ;
- Landscape protection : through agricultural and landscape zoning of more than forty communes of the appellation area for 5 years, which raises the question of its translation into planning documents and more broadly of a horizontal approach and shared landscapes of vineyards (cf. Charter of the International Wine Landscapes Fontevraud) ;
- Environmental protection : through actions and practices, individual or collective, oriented towards sustainability and the sustainability of viticulture (vineyards and wine businesses). A study is underway to diagnose existing initiatives and develop a strategic plan for the future;
- Territorial protection : a continuous watch that most often leads to consultation meetings with communities, a process essential to the political recognition of the value of wine terroirs.

Finally, the results obtained so far led the authors to question the real effectiveness of the level of protection achieved. They say they need to develop a horizontal approach, which combines and combines different angles evoked protection.

KEY-WORDS

« Terroir », territory planning, legal protection, landscape, production potential, appellation of controlled origin, « Côtes du Rhône », zoning

INTRODUCTION

Réparties sur six départements français, les Appellations d'origine contrôlée (AOC) Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages couvrent environ 120 000 hectares délimités dont 60000 hectares effectivement plantés. Strictement identifiées par des experts de l'Institut national de l'origine et de la qualité (Inao), ces AOC sont la traduction d'une fusion entre le milieu physique (géologie, topographie, sols, climat), la vigne, une tradition et un savoir-faire de l'homme. Cette fusion permet d'obtenir en Vallée du Rhône des vins non reproductibles ailleurs puisque tous les éléments constitutifs d'un terroir ne seraient être transposables sur un autre site. Ces terroirs offrent aux vins des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages une véritable typicité. Seuls, les vins issus des parcelles délimitées en AOC par l'Inao pourront être commercialisés sous le nom de l'appellation, garantissant aux consommateurs une qualité liée à l'origine après contrôle qualitatif.

Dans la Vallée du Rhône, la viticulture d'AOC demeure un pilier économique, social et touristique important. En période économique stable, l'appellation d'origine apporte aux productions une valeur ajoutée significative qui permet un maintien des populations rurales, le développement de nombreux emplois et une préservation des espaces agricoles. D'une façon générale, elle structure le paysage et confère aux territoires qui la portent une identité culturelle et patrimoniale forte. Elle contribue ainsi au développement touristique mais également à la qualité de vie de ses habitants. Les qualités paysagères du vignoble constituent

par ailleurs des atouts importants pour la valorisation de la production viticole. Cependant, malgré ces intérêts, ce secteur d'activité voit régulièrement sa pérennité menacée.

La Vallée du Rhône constitue un territoire particulièrement attractif tant en matière de tourisme que de développement économique. De nombreuses menaces pèsent sur les terroirs d'AOC. Ces atteintes peuvent être : physiques, en menaçant l'équilibre de l'écosystème viticole, ou intellectuelles, en portant atteinte à l'image des terroirs d'AOC et au nom de l'AOC (*Audier, 1998 ; Maby, 1991*). La plus importante des atteintes aux terroirs est l'extension urbaine qui s'opère au détriment de l'espace viticole et détruit les terroirs de façon irréversible. Les grands travaux routiers et ferroviaires, les constructions industrielles et les équipements divers tels que les pylônes électriques constituent également des atteintes physiques importantes sur la surface de l'appellation. Mais de nombreuses infrastructures également présentes dans la Vallée du Rhône pèsent sur le terroir : zones d'activités industrielles et économiques, carrières, parcs éoliens, canalisations de transport de gaz, fermes photovoltaïques, etc.

Sans contester l'utilité publique évidente de certaines de ces opérations, il importe de la mettre en parallèle avec les pertes occasionnées au secteur viticole de la Vallée du Rhône.

Cet article vise à démontrer de manière appliquée les différentes voies de protection des terroirs viticoles. A travers les retours d'expériences du Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône et du bureau d'études Territoires & Paysages, les auteurs s'interrogent sur les réalités des démarches menées et leur conjugaison.

I – L'AOC : un cadre favorisant une meilleure protection des terroirs

Les AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages sont définies dans des cahiers des charges homologués par décret, sur proposition de l'Inao et du Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône, reconnu récemment officiellement Organisme de défense et de gestion (ODG) de ces deux AOC. Les cahiers des charges :

- délimitent l'aire géographique de production ;
- fixent les conditions de production.

La délimitation d'une AOC consiste, à partir des usages de la production, à définir un territoire au sein duquel sont rassemblés les éléments concourant à l'obtention du produit reconnu. Dans cette mesure, l'aire AOC ne garantit pas une protection juridique effective mais simplement un droit à revendiquer (*Flutet et al, 2009*). En effet, si les AOC ont été déclarées d'utilité publique dans un arrêté ministériel du 11 avril 1980, les délimitations AOC Côtes du Rhône ne sont pas pour autant juridiquement opposables au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi, une commune viticole peut autoriser les constructions sur l'ensemble de son territoire sans aucun respect des zones AOC et permettre ainsi le mitage de l'appellation. De la même façon, les schémas départementaux des carrières sont établis sans l'intervention des représentants de la viticulture AOC.

Cependant, le Syndicat général des Côtes du Rhône a un rôle important à jouer dans la protection effective des terroirs des AOC concernées. En effet, il lui appartient de contribuer à la mission d'intérêt général de protection du nom, du produit et du terroir¹. A ce titre, il s'attache notamment à veiller à ce que les projets d'aménagement du territoire ne portent pas atteinte à l'aire d'appellation, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image des vins

¹ Art. L642-22 du Code rural.

d'AOC. Dans le cadre de sa mission, le Syndicat utilise régulièrement l'article L643-4 du Code rural visant à assurer une protection générale des terroirs AOC. Principal outil juridique mis à disposition des ODG, cette disposition législative donne au Syndicat le pouvoir de déclencher une procédure de demande d'avis au ministère de l'Agriculture dans le cadre de tout projet d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration en zone AOC Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages, de nature à porter atteinte à l'aire, à la qualité ou à l'image d'un produit d'appellation. L'autorité administrative n'est pas tenue de suivre l'avis du ministre de l'Agriculture. Cependant, lorsqu'elle décide d'aller à l'encontre de son avis, l'autorité administrative doit en préciser les motifs dans sa décision. Si cette procédure peut se révéler quelquefois insuffisante dans la mesure où elle se limite à un simple avis ne s'imposant pas à l'autorité administrative compétente, elle est en revanche un appel à la responsabilité des élus locaux et des préfets.

Toutefois, le Syndicat général des Côtes du Rhône ne saurait être le seul garant de la défense des terroirs : l'Inao, bien entendu, mais également les Chambres d'agriculture sont des acteurs majeurs. En effet, dans le cadre de leurs missions, ces deux organismes publics s'attachent à veiller à ce que le potentiel de production, tant quantitatif que qualitatif, soit préservé et protégé. L'article L112-3 du Code rural notamment dispose que les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture et de l'Inao dans les zones AOC. C'est pourquoi le Syndicat général des Côtes du Rhône s'applique à engager une concertation avec ces différents organismes afin de renforcer la protection des terroirs. Il s'attache notamment à formaliser ses collaborations au sein de conventions visant à favoriser la coordination entre les divers organismes.

II – Les actions juridiques en faveur d'une protection des terroirs

Depuis 2002, le Syndicat général des Côtes du Rhône a mis en place un service juridique spécialisé dans la protection des terroirs. Sa mission est ainsi d'assurer la préservation des terroirs viticoles de l'aire d'AOC Côtes du Rhône.

Pour ce faire, il s'attache à réagir, en concertation avec les syndicats locaux, aux agressions identifiées à l'encontre des terroirs dues aux projets d'aménagements portant atteinte à l'aire d'appellation, à la qualité, aux conditions d'exploitations ou à l'image de l'AOC. En conséquence, le service effectue une veille permanente sur les documents d'urbanisme et les projets en cours, assure une consultation approfondie des dossiers, rencontre les instances décisionnaires, rédige des observations au moment des enquêtes publiques, assure le suivi juridique à travers notamment la mise en œuvre de l'article L112-3 du Code rural et en cas d'action en justice, il assure le suivi des contentieux.

Ainsi, en 2004, par exemple, un projet d'implantation d'un centre d'enfouissement de déchets ultimes sur environ 18 hectares de l'aire AOC Côtes du Rhône Villages « Valréas » avait suscité l'intervention du Syndicat. Son opposition au projet était motivée par une emprise importante sur un vignoble de très grande qualité tant sur le plan agronomique que paysager, et par le manque de concertation sur le choix du site. Grâce à la forte mobilisation des vignerons locaux, le Syndicat général avait dès lors multiplié les actions : réunions avec les vignerons, les élus et le maître d'ouvrage, suivi d'expertise pédologique, rédactions de courriers d'opposition, conférences de presse, organisation d'une manifestation, rédaction d'observations au moment de l'enquête publique, rencontre avec les commissaires enquêteurs, mise en œuvre de l'article L112-3 du Code rural, etc. A la suite de la mise en place d'une

consultation auprès de la population et d'une participation importante des habitants se prononçant défavorablement sur le projet, le maire de la commune de Valréas a décidé d'abandonner le projet de révision simplifiée du Plan d'occupation des sols (Pos) mettant ainsi un terme au projet en cours.

Les actions du Syndicat ne poursuivent pas toujours la volonté de s'opposer aux projets d'infrastructures en cours. La vocation de certaines actions se cantonne à la prise en compte des intérêts généraux de l'AOC dans un projet d'aménagement en tentant de limiter les nuisances occasionnées sur l'AOC. Ainsi, le Syndicat général est intervenu à maintes reprises dans le cadre de déviations de routes départementales afin de limiter les amputations du vignoble des Côtes du Rhône. Sans pour autant remettre en cause l'intérêt général de ces projets, le Syndicat a souhaité favoriser la concertation avec les maîtres d'ouvrage afin de limiter l'amputation du vignoble.

Le Syndicat s'attache également à prévenir les agressions aux terroirs AOC notamment par des actions ciblées au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme ce qui permet une sensibilisation des élus sur la problématique de la préservation des terroirs. En effet, en France, la réflexion et la maîtrise de l'aménagement de l'espace sont confiées aux collectivités territoriales. Les terroirs agricoles dépendent donc en grande partie des municipalités qui leur accordent une importance relative. Les élus possèdent, grâce à des règles d'urbanisme subordonnant les autorisations de constructions et d'aménagement à l'observation de prescriptions particulières, la faculté de mettre en place une politique respectueuse et protectrice des terroirs viticoles. En effet, la maîtrise de la consommation de l'espace demeure un des soucis majeurs de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU ». Celle-ci s'appuie sur la notion de développement durable en édictant le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, en poussant à une gestion mesurée et économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi la commune, dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme, a notamment la possibilité d'identifier des « zones agricoles » qui correspondent aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »².

L'Etat, dans le cadre de certaines procédures, peut également intervenir pour instaurer des protections qui s'imposent aux documents d'urbanisme mais une volonté locale est souvent indispensable à la mise en place de ces protections. Par exemple, peuvent être utilisés des outils juridiques tels que les « zones agricoles protégées » qui correspondent aux « zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique »³, les « zones de protection du patrimoine architectural et paysager »⁴, les sites inscrits ou classés⁵.

² art. R 123-7 du Code de l'urbanisme.

³ art. L 112-2 du code rural. Des réflexions en vue de mettre en place une « zone agricole protégée » sur la commune de Saint Julien en Saint Alban située dans le département de l'Ardèche sont en cours.

⁴ Loi du 7 janvier 1983.

⁵ art. L 341-1 du Code de l'environnement.

Cependant, si les outils juridiques de protections des terroirs existent, il n'en demeure pas moins que de nombreux terroirs sont sacrifiés au profit d'une urbanisation galopante. Ces choix d'aménagement urbain sont notamment favorisés par une déprise viticole accentuée par un contexte de crise de la filière. L'implantation de projets urbains est souvent décidée au gré des opportunités foncières, le plus souvent sans réflexion en amont sur la qualité des terroirs et le respect des intérêts généraux des AOC Côtes du Rhône.

C'est pourquoi la sensibilisation des élus décideurs de l'aménagement du territoire mais également des vigneron·ne·s demeure un aspect important des démarches de protection des terroirs engagées par le Syndicat.

III – La sensibilisation à travers l'outil paysager

L'efficacité de la protection des terroirs passe indéniablement par une sensibilisation, une concertation et une planification intégrant différents acteurs, qu'il s'agisse de simples vigneron·ne·s ou des collectivités territoriales.

Il existe différents outils permettant la mobilisation des acteurs impliqués dans un projet de valorisation durable. Cependant, force est de constater que souvent ce n'est pas le terroir dans son ensemble qui incite à une concertation, mais une de ses composantes, le paysage, qui permet indirectement une valorisation du terroir.

III.1 Etude de zonage agropaysager.

Dans un souci de préservation du patrimoine viticole, et afin d'anticiper les conflits éventuels entre les différents acteurs sur un même espace, le Syndicat général des Côtes du Rhône a mis en place depuis 2004 une étude d'identification des potentialités agronomiques et paysagères des terroirs viticoles. L'objectif est de cartographier, à l'échelle communale, les zones viticoles présentant les plus forts enjeux pour l'avenir de l'AOC et qui sont à préserver en priorité. Ce travail a été réalisé sur plus d'une quarantaine de communes de l'aire AOC Côtes du Rhône.

La démarche implique directement au cœur de la décision de zonage les acteurs locaux (vigneron·ne·s et élus) et associe divers acteurs de l'aménagement du territoire (administrations, Inao, Safer, collectivités territoriales).

L'analyse croise des critères agronomiques et paysagers afin d'identifier les secteurs viticoles fondant la typicité des vins des Côtes du Rhône et l'image positive qu'ils renvoient du terroir. Cette étude s'appuie sur un travail d'expertise complété par une concertation avec les différents partenaires (élus et vigneron·ne·s locaux) qui précisent leur vision du territoire, éclairée par les projets en cours.

Le document final, qui n'a pas de portée réglementaire, constitue pourtant un document d'information à destination des élus pour une meilleure prise en compte des intérêts viticoles dans les politiques d'aménagement du territoire mais également à destination des vigneron·ne·s pour une meilleure valorisation des paysages viticoles. Des propositions concrètes sont faites pour encourager la protection réglementaire des zones identifiées comme d'intérêt majeur et le développement d'actions de valorisation des paysages (*Assemat et al., 2006 ; Fabbri et al., 2006*).

III.2 Démarche Charte de Fontevraud : l'exemple de l'AOC Costières de Nîmes en vallée du Rhône (*Rochard et al., 2008 ; Fabbri & Ponzo, 2008*)

La Charte internationale de Fontevraud⁶ a été impulsée par l'Interprofession InterLoire et la Mission du Val de Loire suite au colloque international de Fontevraud sur les paysages de la vigne et le vin en juillet 2003 et au classement au patrimoine mondial par l'Unesco de la région Val de Loire. Elle a pour ambition d'inciter tous les acteurs des territoires de vignobles à s'engager dans des actions de gestion paysagère associées à des offres culturelles et touristiques innovantes. Les ministères de l'Agriculture et de la Pêche, ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'Inao, la Confédération des vins du Val de Loire, l'Interprofession des vins du Val de Loire, la Mission Val de Loire et l'Office international des vins ont également contribué à son élaboration, avec le soutien de la Commission française pour l'Unesco et Icomos (Institut Council for Monuments and Sites – Unesco).

Les terroirs viticoles sont une des expressions majeures des paysages ruraux. Ils ont vécu d'importantes évolutions paysagères. Sous l'impulsion de la filière viticole, le concept de l'AOC a introduit des règles de production adaptées à un territoire contribuant à développer la qualité des vins et le plus souvent des paysages, constituant in-fine un patrimoine collectif. L'enjeu actuel est d'engager une démarche volontaire et concertée en faveur d'une qualité des produits et des paysages viticoles, dans une logique de développement durable et d'y associer une démarche de valorisation culturelle et touristique dans le cadre d'un réseau international d'excellence.

La Charte de Fontevraud concerne l'ensemble des régions viticoles, qu'elles soient ou non au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle s'adresse à l'ensemble des partenaires susceptibles de mener des actions en faveur de la qualité des paysages et notamment les élus, viticulteurs à travers leurs organismes professionnels, les organismes économiques concernés par le tourisme et les instituts de recherche et développement.

La Charte internationale de Fontevraud permet de soutenir une dynamique en faveur de l'amélioration du capital paysager au service des viticulteurs, des habitants et des visiteurs. La signature de la Charte constitue une reconnaissance de la qualité de la démarche engagée en faveur des paysages. Adhérer à la Charte renforce l'exigence d'une gestion paysagère de ces territoires dans une logique de développement durable. Enfin, elle permet de participer à un réseau de territoires viticoles engagés dans des démarches d'excellence pour renforcer les liens entre qualité des paysages, qualité des produits, de l'environnement et de l'accueil.

En mars 2009, l'AOC Costières de Nîmes est devenue le 5^e vignoble signataire de la Charte internationale de Fontevraud. Cette reconnaissance marque une nouvelle étape dans la démarche partenariale engagée depuis 2006. La dynamique locale s'est renforcée par un réseau international structuré et affirmé. Elle permet de bénéficier de l'expérience d'autres vignobles engagés dans des démarches paysagères et de partager avec eux les détails d'une gestion quotidienne de paysages vivants.

Plus concrètement, les acteurs du territoire Costières de Nîmes⁷, partenaires de la Charte paysagère participent ensemble au financement d'un poste d'animateur ayant pour objectif la mise en œuvre d'actions concrètes en faveur des paysages de l'appellation.

⁶ www.chartedefontevraud.org

⁷ 24 communes au sud de l'agglomération Nîmoise dans le département du Gard (France). 25 000 hectares délimités en A.O.C. et seulement 5 000 hectares revendiqués par les producteurs.

A titre d'exemple, la Charte permet :

- de maintenir la vocation agricole des terres par la mise en place de cultures paysagères, c'est-à-dire la semence de compositions fleuries sur des parcelles le plus souvent situées en entrée de commune ou le long des voies de communication. Cette action menée en partenariat avec Nîmes Métropole et la Chambre d'agriculture du Gard a permis de maintenir la vocation agricole de quelques hectares sous pression urbaine ;
- d'élaborer un projet agricole communal en amont de la définition des documents d'urbanisme par la réalisation d'une carte de zonage du potentiel agricole de l'AOC Costières de Nîmes identifiant à l'échelle parcellaire les terroirs « d'excellence », poumons de la production et les terroirs « sous influence urbaine » dont la mutation de l'occupation du sol est à accompagner ;
- d'agir sur la qualité architecturale des bâtiments agricoles traditionnels ou contemporains et leurs abords par la diffusion d'un guide conseil réalisé par le CAUE du Gard à l'ensemble des agriculteurs, élus et structures partenaires de la Charte⁸ ;
- d'améliorer la biodiversité et la préservation des sols des vignes par la plantation de haies composites dans les domaines viticoles. En 2009, plus de 400 mètres de haies ont été plantés ;
- de vendre différemment le vin et son vignoble grâce à la mise en place, en partenariat avec l'Office de tourisme de Nîmes, de formules courts séjours « Vin et Patrimoine » et « Vin et Golf » associant une visite de domaine avec dégustation. Pour chaque personne accueillie, le vigneron perçoit 5 €. Ces packages sont proposés aux tours opérateurs et aux agences de voyage lors des éductours organisés par pays ou zone géographique (dernièrement l'Europe) ;
- de communiquer sur les paysages identitaires des Costières de Nîmes par la pose de bornes en pierre du Pont du Gard le long de routes offrant des points de vue remarquables sur le vignoble et son environnement. Un premier « axe paysager » de 6 kilomètres a ainsi été réalisé.

Basée sur des principes d'échanges d'expériences et de mutualisation des compétences, la dynamique territoriale en place reçoit un large soutien. Le paysage devient une porte d'entrée pour des actions transversales en faveur du vignoble et des vignerons, et plus largement du cadre de vie.

IV – L'approche environnementale des terroirs

Depuis de nombreuses années le Syndicat général mène des études et des actions autour de la connaissance et la valorisation des terroirs viticoles des Côtes du Rhône, avec pour objectif de mieux connaître les terroirs pour mieux valoriser leurs potentialités. Au fil des années, le programme initial s'est progressivement agrandi et complété afin de s'adapter aux besoins de la profession (*Rodriguez Lovelle & Fabre, 2006*).

Aujourd'hui, ces études constituent un support technique solide sur lequel reposent des actions de protection de terroir de Côtes du Rhône (zonage agro-paysager, expertises de diverse envergure...).

Face aux atteintes à la biodiversité des vignobles, à la dégradation irréversible des sols, à l'altération de la qualité des terroirs et des plantations dues à la pollution et à la suppression ou modification de composantes paysagères, la défense du terroir passe par une défense de

⁸ Guide téléchargeable sur <http://gard.caue-lr.org/> et sur <http://www.costieres-nimes.com>

l'environnement. De plus, les pratiques viticoles liées notamment à la mécanisation participent quelquefois de façon subversive à dégrader l'environnement ou encore le paysage.

Depuis plusieurs années, de nombreuses exploitations et domaines des Côtes du Rhône ont adopté des pratiques techniques inscrites dans le cadre de la viticulture raisonnée. D'autres démarches, encore plus restrictives et exigeantes avec l'environnement, comme l'adhésion à la charte « Terra Vitis » ou le programme « CAP sur le développement durable » animé par l'ICV, ont trouvé également de nombreux adhérents dans nos AOC. Enfin, il est à signaler l'importante représentation de la viticulture « biologique » dans la région, ainsi que la forte progression du taux d'exploitations des Côtes du Rhône en phase de reconversion en « Agriculture biologique ».

Au delà de ces actions individuelles, des réflexions à l'échelle de toute la vallée du Rhône sont actuellement en cours. Le Syndicat général des Côtes du Rhône participe activement à un projet initié par Inter Rhône, interprofession des AOC en Vallée du Rhône, sur les vignobles durables.

Le choix de départ pour alimenter ces réflexions a été d'effectuer un audit sous forme de diagnostic auprès des acteurs de la vitiviniculture régionale. Ce travail a vocation d'identifier les attentes, les enjeux et de définir les actions pertinentes à mettre en œuvre au plan technique et économique, préparant les appuis futurs de la filière à même de renforcer l'image de nos vignobles et nos spécificités.

Les premiers résultats montrent beaucoup d'intentions de la part de nos entreprises mais les actions concrètes sont encore peu nombreuses, en dehors de celles imposées par les nouvelles réglementations. Il semble nécessaire de sensibiliser tous les acteurs de la filière afin de construire un modèle collectif de développement durable en Vallée du Rhône.

Ces démarches ne constituent pas en elles mêmes un outil de protection direct des terroirs, mais, via le respect, la valorisation et la durabilité des terroirs, des vignobles et des entreprises, conduisent indirectement à une préservation du territoire viticole.

V – L'approche territoriale (*Fabbri et al., 2009*)

D'une manière plus générale, la protection des terroirs viticoles, et plus largement la gestion et la valorisation des terres agricoles, nécessitent une reconnaissance par une participation active des collectivités territoriales (communes, intercommunalités...). Force est de constater que la prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire s'est longtemps faite en opposition avec la question de l'urbanisation. Cette considération par défaut correspondait à la fois à la séparation entre ville et campagne et à un mode de gestion des sols basé sur une logique monofonctionnelle d'usage du foncier. La gestion des terres agricoles, longtemps restée une affaire de ruraux, concerne désormais l'ensemble de la population. Aussi, il devient nécessaire que les élus investissent la question du devenir des terres agricoles et de la valorisation économique des produits.

Sur le plan pratique cela demande que le monde agricole propose un projet agricole de territoire, base d'échanges et de discussions pour orienter une politique en matière d'aménagement du territoire. Au-delà de l'expression quantitative des besoins en surface des activités agricoles, une approche plus qualitative et plus fine doit expliquer la localisation des terroirs et leur fonctionnement. Il convient de s'intéresser à leur mise en relation et à leur mise en valeur avec les autres domaines d'activité (habitations, réseaux, industries, commerces, tourisme, environnement).

Sur le plan méthodologique, l'organisation, l'animation et la coordination des différents temps d'échanges entre les agriculteurs, les collectivités, les habitants et les experts de l'aménagement doivent s'établir dans des cadres précis entre instances décisionnelles et politiques (comités de pilotage) et instances de propositions et de construction du projet (comités techniques et/ou groupe de travail).

Dans de telles démarches, les questions relatives à l'agriculture nécessitent d'être abordées avec des outils et des approches spécifiques compréhensibles par les agriculteurs et les aménageurs. L'originalité de la place que les agriculteurs occupent dans l'espace par rapport aux autres acteurs des territoires les met en position de contribuer à l'élaboration de nouveaux projets de territoires avec le soutien actif de nouveaux partenaires que sont les élus et les collectivités territoriales.

DISCUSSION ET CONCLUSIONS

Le Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône, reconnu Organisme de Défense et Gestion (ODG) des AOC Côtes du Rhône, met en œuvre depuis plusieurs années des démarches orientées vers la protection des ses terroirs viticoles. Cependant, force est de constater que les outils disponibles pour une réelle protection sont encore peu précis et mal définis, dans certains cas inexistantes.

De multiples actions ont été développées à différentes échelles : individuelle, locale (commune), générale (l'ensemble de l'AOC)... Elles restent surtout des tentatives favorisant les échanges autour des projets d'aménagement du territoire voués à se développer sur les terroirs en AOC viticole. Ces démarches sont plus un moyen de réflexion concertée et d'anticipation des éventuels conflits qu'un outil de réelle protection juridique des terroirs. Mais elles constituent un réseau de veille et d'alerte face aux éventuelles agressions sur le territoire viticole.

D'après les auteurs, la clef de voûte d'une protection effective des terroirs repose sur un équilibre entre une reconnaissance territoriale, technique, politique, paysagère et juridique des terroirs d'AOC.

Le rôle de défense des AOC ne devrait pas concerner uniquement les ODG, mais constituer une préoccupation collective et transversale, qui impliquerait un réel engagement de la part de tous les acteurs du territoire. Une vraie protection des terroirs viticoles mènerait jusqu'à la définition d'un périmètre de protection reconnu et défendu par tous, en tant que secteur d'intérêt collectif (économique, social, culturel, historique, patrimonial...).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Assemat C., Rodriguez-Lovelle B., Fabri L. and Fabre F. 2006. Identification des potentialités agronomiques et paysagères dans les Côte du Rhône. 1- Exemple d'étude de protection et de valorisation des terroirs viticoles. In : VIe Congrès Int. des Terroirs Viticoles, Bordeaux-Montpellier (France), 459-463.

Audier, J. 1991. La protection juridique des terroirs viticoles. In : Symposium OIV Protection des terroirs viticoles, Bordeaux, 165-176.

Audier, J. 1998. Aspects juridiques des terroirs. In : Simposio Territorio & Vino, Siena (Italia), 635-643.

Comolli, G. 1998. Tutela legale delle denominazione di origine nel mondo (con aspetti applicativi). In : Simposio Territorio & Vino, Siena (Italia), 673-684.

Fabbri L., Rodriguez-Lovelle B., Assemat C., and Fabre F. 2006. Identification des potentialités agronomiques et paysagères dans les Côte du Rhône. 2- Méthodologie de zonage. In : VIe Congrès Int. des Terroirs Viticoles, Bordeaux-Montpellier (France), 561-566.

Fabbri, L., Ponzio, N. 2008. Zonage des potentiels paysager et environnemental de l'Appellation d'Origine Contrôlée, Costières de Nîmes. In : VII Congrès Int. des terroirs viticoles, Nyon (Suisse), 698-709.

Fabbri L., Cividino H., 2009. Paysage, urbanisation et projet agricole. Quel mode d'expression des paysages agricoles dans les projets de territoires ? In Cahier n°9 APPORT des outils pour des projets de développement durable des territoires.

Flutet, G., Grelier, A., Vincent, E., Fabbri, L. 2009. Des actions de protection des paysages traditionnels viticoles : l'exemple des appellations d'origine en France. In : Congrès OIV Croatie.

Helin, F. 1996. Protection juridique du terroir viticole en France. In : 1^{er} colloque Int. « Les terroirs viticoles », Angers (France), 531-534.

Maby, J. 1991. Terroirs agressés et perceptions nouvelles du patrimoine foncier. L'exemple de Tavel, vignoble AOC de la vallée du Rhône. In : Symposium OIV Protection des terroirs viticoles, Bordeaux, 124-133.

Rochard, J., Lasnier, A., Herbin, C., Ambroise, R. 2008. La charte international de Fontevraud en faveur des paysages viticoles. In : VII Congrès Int. des terroirs viticoles, Nyon (Suisse), 710-713.

Rodriguez Lovelle, B., Fabre, F. 2006. Les études de terroir dans l'AOC Côtes du Rhône : du zonage à l'application. In : VIe Congrès Int. des Terroirs Viticoles, Bordeaux-Montpellier (France), 561-566.

Revue des Œnologues N°113, novembre 2009.